

FOIRE AUX QUESTIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS POUR LES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Avril 2025



Sommaire

1. Mon enfant est éligible aux transports scolaires adaptés (je dispose des justificatifs demandés), puis-je choisir son mode de prise en charge ? → 2

2. Comment le Conseil départemental détermine le mode de prise en charge ? → 2

3. Une indemnité kilométrique a été accordée par le Service Transports adaptés, quelles sont les conditions et les modalités de versement ? → 3

4. Comment sont financées les sociétés de taxi qui assurent les transports scolaires adaptés pour le compte du Conseil départemental ? → 3

5. Comment les services du Conseil départemental organisent-ils les circuits de transports scolaires adaptés ? → 3

6. Puis-je choisir le transporteur ou le chauffeur qui conduira mon enfant à l'école ? → 3

7. Mon enfant peut-il bénéficier d'un transport individuel ? → 3

8. Mon enfant bénéficie d'un transport scolaire adapté, quelles sont les conditions particulières à respecter ? → 3

9. Quelles sont les missions du conducteur ? → 4

10. Mon enfant bénéficie de plusieurs prises en charge, comment les transports sont-ils organisés ? → 4

11. Comment solliciter une modification de la prise en charge ? → 4

12. L'emploi du temps de mon enfant va changer durablement jusqu'à la fin de l'année ou provisoirement pour un stage, que faire ? → 4

13. Je vais déménager, que faire pour que les transports continuent d'être assurés ? → 5

14. Je ne serai pas à mon domicile au départ ou au retour du taxi, que faire ? → 5

15. Un enseignant est absent, que faire ? → 5

16. Je ne suis pas satisfait des prestations de la société de taxi, que faire ? → 5

Le règlement départemental des transports scolaires adaptés définit le public éligible, les modalités d'organisation et de prise en charge des transports scolaires adaptés conformément aux missions du Conseil départemental fixées par les articles R3111-24 à R3111-27 du Code des transports. Ce règlement est téléchargeable sur www.mda64.fr dans la rubrique : **Handicap enfant > Transport, stationnement, mobilité > Recours aux transports spécifiques**

1. Mon enfant est éligible aux transports scolaires adaptés (je dispose des justificatifs demandés), puis-je choisir son mode de prise en charge ?

Non, en application du règlement départemental des transports scolaires, le choix du système de prise en charge appartient au Conseil départemental qui l'établit en réponse aux objectifs suivants :

- diminuer, dans l'intérêt des élèves et chaque fois que cela est possible, les temps de trajets quotidiens, en favorisant le transport par les familles via la prise en compte des frais engagés sous forme d'indemnité kilométrique ;
- promouvoir l'acquisition de l'autonomie des élèves qui ont besoin d'être accompagnés dans leurs déplacements par le remboursement des frais de transports en commun de l'élève concerné et de son aidant.

2. Comment le Conseil départemental détermine le mode de prise en charge ?

Le Département définit la prise en charge de chacun des élèves éligibles en fonction de la distance entre son domicile et son établissement scolaire ainsi que de l'analyse de sa situation au vu du dossier transmis selon l'ordre de priorité suivant :

1. Pour les trajets d'une distance inférieure à deux kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire de l'élève, l'indemnité kilométrique est systématiquement accordée à hauteur de 0,80 € du km en charge.

Pour les trajets d'une distance supérieure à deux kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire de l'élève :

2. Prise en charge des frais de transport en commun de l'élève et de son accompagnateur (sur présentation des pièces justificatives de dépenses et dans la limite d'un aller et d'un retour par jour).

3. Si l'élève n'est pas en capacité d'utiliser les transports en commun même avec un accompagnant, le Département accorde l'indemnité kilométrique.

4. Si la famille justifie de l'impossibilité totale d'utiliser les modes de prises en charge précédents, le Département met en place un transport collectif, assuré par un professionnel.

3. Une indemnité kilométrique a été accordée par le Service Transports scolaires adaptés, quelles sont les conditions et les modalités de versement ?

Lorsque l'indemnité kilométrique est mise en place, elle est directement versée aux familles tous les mois sur la base 0,80 €/km en charge :

- dans la limite d'un aller et retour par jour pour un élève demi-pensionnaire ;
- dans la limite d'un aller-retour par semaine pour un élève interne ;
- et en fonction du kilométrage issu du calcul de l'application TransScolaire.

Elle est toutefois plafonnée à :

- 64 km par jour ou 32 km par trajet pour un élève demi-pensionnaire (soit 51,20 € par jour, 1 177,60 € par mois et 8 960 € par an) ;
- 64 km par trajet pour un élève interne (soit 51,20 € par trajet, 460,80 € par mois et 3 584 € par an).

Elle est versée à terme échu au vu de l'attestation de présence mensuelle dûment renseignée et signée par le responsable de l'établissement d'enseignement. Cette attestation doit être transmise avant le 5 du mois suivant pour une mise en paiement au titre du mois concerné.

Si au 5 du mois suivant la famille n'a pas communiqué l'attestation de présence visée par le chef d'établissement, le versement du mois concerné ne pourra pas être effectué. Il n'y aura pas un rattrapage les mois suivants si les justificatifs sont transmis en retard ni de rétroactivité en cas de demande en cours d'année.

Toutes les absences sont déduites du montant mensuel de l'aide.

4. Comment sont financées les sociétés de taxi qui assurent les transports scolaires adaptés pour le compte du Conseil départemental ?

Le Département consacre 3 M€ aux transports scolaires de plus de 400 élèves handicapés, soit près de 7 500 €

par an et par élève. Il organise 140 circuits dans le cadre de marchés publics. Chaque société de taxi mobilisée est financée aux kilomètres parcourus en charge sur la base d'une grille tarifaire. Ainsi, les absences, qui doivent être signalées le plus tôt possible aux transporteurs et à l'équipe Transports scolaires adaptés transports.autonomie@le64.fr, permettent à la collectivité d'économiser plusieurs centaines de milliers d'euros par an.

5. Comment les services du Conseil départemental organisent-ils les circuits de transports scolaires adaptés ?

Les circuits sont collectifs. Ils sont organisés en début de matinée, sur la base de l'élève qui commence le plus tôt le matin, à la mi-journée, pour les élèves qui n'ont pas cours le matin ou l'après-midi et en fin d'après-midi sur la base de l'élève qui termine le plus tard. L'élève dont les cours commencent en milieu de matinée est transporté pour le début de la matinée si d'autres élèves commencent plus tôt que lui et l'élève qui termine ses cours en milieu d'après-midi est ramené en fin d'après-midi si d'autres élèves finissent plus tard que lui.

Les temps ou les activités périscolaires ne peuvent pas être pris en compte si les autres demandes de transport prévues dans l'organisation du transport collectif commencent plus tard le matin ou finissent plus tôt le soir.

Les trajets retour des mercredis s'organisent avant le service cantine sauf si tous les élèves concernés font le choix de déjeuner à la cantine de l'établissement scolaire.

6. Puis-je choisir le transporteur ou le chauffeur qui conduira mon enfant à l'école ?

Non, la société de taxi est désignée par le Département parmi les transporteurs titulaires d'un marché public conformément aux règles d'attribution des circuits (tour de rôle). Un nouveau plan des transports est établi pour chaque année scolaire en fonction des domiciles des élèves, de leur lieu de scolarisation, de la nécessité d'affréter un véhicule adapté, des emplois du temps, etc. en regroupant des élèves au sein d'un même taxi.

7. Mon enfant peut-il bénéficier d'un transport individuel ?

Si la famille se trouve dans l'impossibilité d'assurer elle-même les transports et que le handicap le justifie, sur avis du médecin de la MDPH, une dérogation à l'organisation collective du transport est étudiée. Le cas échéant, le taxi désigné par le Département assure, à des horaires prédéfinis,

un transport collectif mais en trajets directs fixés sur l'emploi du temps de l'élève sans attente avant ou après les cours.

Les demandes de transport de trajet direct sont donc, le cas échéant, transmises par le Service Transports scolaires adaptés du Département à la MDPH pour avis du médecin.

8. Mon enfant bénéficie d'un transport scolaire adapté, quelles sont les conditions particulières à respecter ?

Lorsque l'élève est pris en charge sur un circuit organisé par le Département :

- un minimum de quatre trajets par semaine pour un demi-pensionnaire ou un externe doit être effectué, à défaut, l'indemnité kilométrique est systématiquement imposée aux familles concernées en lieu et place de la prise en charge en taxi (même en cours d'année scolaire) ;
- si la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

9. Quelles sont les missions du conducteur ?

Le conducteur et le transporteur qui l'emploie ne peuvent effectuer que les trajets commandés par le Département. Le cas échéant, les autres trajets ne sont pas pris en charge. Le conducteur n'intervient pas à domicile ni en milieu scolaire. Les élèves doivent être présents devant ou à proximité de leur domicile à l'heure indiquée par le conducteur pour le départ. Le cas échéant, il aide à l'installation dans le véhicule. Il dépose ensuite les élèves au plus près devant leur établissement scolaire et procède de même pour les trajets retour. Le conducteur n'est pas susceptible d'être mobilisé en cas d'imprévu ou d'urgence en dehors des horaires habituels des trajets qu'il effectue. Il ne peut, en effet, être disponible pour des interventions inopinées pendant le temps de scolarisation. Tout changement (horaires, jours, lieux de prise en charge ou de dépose, etc.) doit préalablement avoir été validé par le Service Transports adaptés du Conseil départemental avant d'être mis en œuvre par la société de taxi, cf. ci-dessous : **Comment solliciter une modification de la prise en charge ?**

10. Mon enfant bénéficie de plusieurs prises en charge, comment les transports sont-ils organisés ?

Les frais de transports des élèves en situation de handicap reposent sur différents financeurs selon qu'ils sont scolarisés dans le cadre de dispositifs relevant de l'Éducation

nationale, bénéficient d'une prise en charge médico-sociale ou nécessitent des soins, en milieu hospitalier, notamment.

Le Conseil départemental prend en charge les frais de transports scolaires des seuls élèves domiciliés dans les Pyrénées-Atlantiques, âgés de 3 à 28 ans, qui en raison de leur handicap :

- ne peuvent pas emprunter les transports en commun desservant leur établissement scolaire de référence ;
- ou qui ont été affectés par l'Éducation nationale dans un établissement non desservi par les transports en commun pour suivre une scolarisation adaptée (ULIS notamment).

Toute dérogation à la carte scolaire doit être justifiée par le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi sous l'égide de la MDPH.

Les transports des élèves admis au sein d'un dispositif ou d'une unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social (institut médico-éducatif, institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, service d'éducation spéciale et de soins à domicile, institut d'éducation motrice, etc.) sont assurés par cet établissement ou service même s'ils sont implantés au sein ou à proximité d'un établissement scolaire à l'exception des Unités d'enseignement élémentaire pour autisme (UEEA) pour lesquelles le Département reste compétent en matière de transport.

Les transports relatifs aux soins dispensés par des professionnels libéraux de santé ou en milieu hospitalier (hôpital de jour, CMP, CMPEA, etc.), susceptibles d'être pris en charge par l'Assurance maladie, ne le sont pas par le Département.

En cas de prises en charge multiples (sanitaire, médico-sociale, classe ordinaire, etc.), le Département n'assure que les trajets qui relèvent de sa compétence (scolarisation en ULIS, SEGPA, UEEA, EREA, classe ordinaire) sur présentation des justificatifs en cours de validité.

11. Comment solliciter une modification de la prise en charge ?

Les conditions de transports (horaires, lieux de prise en charge et de dépose, stage, etc.) ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans l'accord exprès écrit et préalable du Conseil départemental. Aussi, avant d'être effective, toute modification doit être sollicitée via le portail famille ou par courriel à transports.autonomie@le64.fr :

- au moins dix jours ouvrés avant la date de modification en joignant le nouvel emploi du temps ;
- au moins cinq jours ouvrés pour toute modification

temporaire ou avant le début effectif du stage (convention à joindre à la demande) dans la limite d'un aller-retour par jour.

Ne sont notamment pas pris en charge les transports relatifs :

- aux concours, entretien d'embauche, réunions d'orientation, visites, etc. ;
- aux sorties scolaires s'ils dérogent aux trajets et aux horaires habituels.

12. L'emploi du temps de mon enfant va changer durablement jusqu'à la fin de l'année ou provisoirement pour un stage, que faire ?

Que le changement d'emploi du temps soit durable jusqu'à la fin de l'année scolaire ou qu'il ne soit que provisoire pour un stage par exemple, vous devez solliciter la modification de la prise en charge. Les modalités et les délais sont mentionnés au paragraphe : **Comment solliciter une modification de la prise en charge ?**

Lorsqu'une société de taxi a été missionnée, aucun changement relatif à l'organisation ou aux conditions de transport ne pourra être effectué sans l'accord préalable du Département.

13. Je vais déménager, que faire pour que les transports continuent d'être assurés ?

Si vous déménagez ailleurs dans les Pyrénées-Atlantiques, vous devez informer l'équipe Transports scolaires adaptés de votre nouvelle adresse au plus tôt et au minimum dix jours ouvrés avant la date de mise en place des nouveaux trajets que vous sollicitez. Vous devrez également indiquer si, à cette occasion, votre enfant change d'établissement scolaire.

Si vous vous installez dans un autre département, vous devez saisir le Conseil départemental de votre lieu de résidence et/ou la MDPH. En effet, le Département compétent sera celui de votre nouveau domicile. Prenez contact le plus tôt possible, notamment, si votre enfant demeure scolarisé dans les Pyrénées-Atlantiques car les conditions de prise en charge sont susceptibles de différer d'un département à l'autre.

14. Je ne serai pas à mon domicile au départ ou au retour du taxi, que faire ?

A titre exceptionnel, en cas d'incapacité avérée du représentant légal et sous la double réserve que l'enfant ait plus de dix ans et que son handicap n'impose pas la présence d'un adulte, le représentant légal peut établir, en faveur du transporteur titulaire du marché désigné par le Département, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.

15. Un enseignant est absent, que faire ?

En primaire, si l'enseignant est absent un ou plusieurs jours et que votre enfant n'ira pas à l'école sur cette période, il convient de prévenir, dès que vous avez l'information, le transporteur ainsi que l'équipe Transports scolaires du Conseil départemental afin que des trajets ne soient pas effectués et facturés inutilement. Vous pouvez prévenir par mail : transports.autonomie@le64.fr ou via le portail famille <https://transports.autonomie64.fr> (rubrique « saisie absence »).

Dans le secondaire et dans le supérieur, l'absence d'un professeur ne peut être prise en compte (pour une arrivée plus tardive ou un départ plus tôt par exemple du collège ou du lycée) que si tous les élèves transportés dans le taxi sont concernés. Dans le cas contraire, l'organisation du circuit ne pourra pas être modifiée et l'élève devra être accueilli en étude dans son établissement en lieu et place des heures de cours non assurées.

16. Je ne suis pas satisfait des prestations de la société de taxi, que faire ?

Pour tous incidents, le Département met à disposition un contrôleur qui exerce un rôle de médiation entre les différents intervenants. Il vous est donc possible de signaler les problématiques rencontrées à l'équipe Transports scolaires adaptés par courriel : transports.autonomie@le64.fr ou par courrier : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Direction de l'Autonomie (Transports scolaires adaptés) - 64 avenue Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9